Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00013

Audience publique du mercredi, 29 janvier 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-03614

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), décédé le DATE1.), ayant demeuré à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 11 avril 2023,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Claver MESSAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt civil n°40/23, rendu entre parties par la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en date du 23/03/2023 et par exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 4 avril 2023, PERSONNE1.), comparaissant par Maître David YURTMAN, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE4.), de la société coopérative SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.), de l'établissement de droit public SOCIETE8.) et de la société anonyme SOCIETE9.) SA sur les sommes, deniers, avoirs ou valeurs quelconques que celles-ci ont ou auront, doivent ou devront à quelque titre que ce soit à la société anonyme SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE2.) SA pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 122.000.-euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la date de résiliation, le 26 mai 2017, jusqu'à solde.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société anonyme SOCIETE1.) SA par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 11 avril 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et demande en condamnation aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces saisies par exploit d'huissier de justice du 17 avril 2023.

Maître Claver MESSAN s'est constitué pour la société anonyme SOCIETE1.) SA en date du 24 avril 2023.

Par courriel du 29 février 2024, Maître David YURTMANN a informé le Tribunal du décès de son mandant, PERSONNE1.), en date du DATE1.).

Malgré de nombreuses demandes et rappels adressés à Maître YURTMANN afin que celui-ci régularise la procédure et malgré plusieurs fixations à une audience de mise en état, celui-ci n'a jamais fait aucune reprise d'instance au nom des héritiers de PERSONNE1.).

Maître Messan CLAVER a demandé au Tribunal de procéder à la clôture de l'instruction étant donné que la saisie-arrêt injustifiée des comptes bancaires de la société anonyme SOCIETE1.) SA risquerait de la mettre en faillite.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 28 octobre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 janvier 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par courriel du 6 janvier 2025, Maître YURTMAN a informé le Tribunal de son dépôt de mandat au vu du fait qu'il n'avait plus de contact avec les héritiers de PERSONNE1.).

Le Tribunal note qu'étant donné que la clôture de l'instruction a eu lieu le 28 octobre 2024, soit bien avant le courrier de Maître YURTMAN, ceci n'a aucune incidence dans le présent dossier.

Le Tribunal constate que depuis le DATE1.), décès de PERSONNE1.), pendant presque un an, aucune démarche n'a été faite par Maître David YURTMAN afin de régulariser la procédure en faisant une reprise d'instance par les héritiers de PERSONNE1.).

Or, une saisie-arrêt ayant été pratiquée pour le montant de 122.000.-euros auprès des différentes banques sur le/les compte(s) bancaire(s) de la société anonyme SOCIETE1.) et à défaut pour Maître YURTMANN d'entreprendre une quelconque démarche afin de régulariser la procédure, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie afin de ne pas préjudicier d'avantage la société anonyme SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

constate que la présente procédure n'est pas régulière au vu du faite que le demandeur, PERSONNE1.) est décédé le DATE1.) et qu'il n'y a pas eu régularisation de la procédure par la suite ;

partant ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 23 mars 2023 entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE4.), de la société coopérative SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.), de l'établissement de droit public SOCIETE8.) et de la société anonyme SOCIETE9.) SA;

met l'affaire en suspens ;

réserve les frais et dépens.